

**PARIS 30 SEPTEMBRE 1982**  
**Aff. J. FAGET c/INPI**

Brevet n. 78.22.331

PIBD 1982.312.III.235

**DOSSIERS BREVETS 1982.VI.3**

**GUIDE DE LECTURE**

**REDUCTION DE TAXES (art. 70 ter) : REFUS (non brevetabilité) \***

I - LES FAITS

- 24 Juillet 1976 : Mr. FAGET dépose une demande de brevet n° 7822331
- 4 Juin 1981 : Mr. FAGET sollicite la réduction des taxes prévue par l'article 70 ter de la loi des brevets et produit un certificat de non imposition.
- 18 Mars 1982 : Le directeur de l'INPI rejette la demande de réduction pour défaut manifeste de brevetabilité de l'invention.

*" Considérant que le pont de WHEATSTONE alimenté en courant continu et le détecteur de défauts fonctionnant en courant alternatif sont révélés par le brevet GB 1 087 310 ; que le système d'alarme contrôlé périodiquement est lui même décrit dans le brevet US n°3 928 849 ;*

*Considérant que la présente demande de brevet ne diffère des documents antérieurs que par l'emploi des moyens mis en oeuvre dont la combinaison entre dans la compétence normale de l'homme de métier ; que l'avis documentaire révèle donc des antériorités susceptibles d'affecter de façon manifeste la brevetabilité de l'invention ".*

- 26 Mars 1982 : FAGET forme un recours contre la décision
- 30 Septembre 1982 : La Cour de PARIS infirme la décision du directeur de l'INPI

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours ( FAGET )

prétend que sa demande de brevet n'est pas atteinte d'un défaut manifeste de brevetabilité.

---

Loi de 1968 - 1978 , art. 70 ter : "A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'IRPP ".

2°) Enoncé du problème ( de fait )

L'invention couverte par la demande de brevet de FAGET était-elle infectée d'un défaut manifeste de brevetabilité?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

*" Considérant que le brevet américain, s'il ne comporte ni pont de WHEASTONE, ni circuit intégré, enseigne l'utilisation d'un circuit d'horloge produisant périodiquement des impulsions de contrôle, qui sont délivrées à des moyens détecteurs indépendants du système d'alarme ;  
Mais considérant qu'il résulte de ce qui précède que le défaut allégué d'activité inventive n'étant en tout cas pas manifeste, la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle doit être annulée . "*

2°) Commentaire de la solution

Nous nous trouvons, à notre connaissance, devant la première décision de la Cour de PARIS appréciant le refus par l'INPI d'accorder une réduction de taxe pour " défaut manifeste de brevetabilité de l'invention ". Ainsi, en dehors de tout examen, notre office de propriété industrielle peut émettre une opinion sur la brevetabilité assortie d'une sanction : le refus d'accorder une réduction de taxe. Il est regrettable que le premier contrôle de cette appréciation effectuée par les tribunaux conduise ceux-ci à différer de l'Institut, sinon par le défaut de brevetabilité du moins le caractère non manifeste de celui-ci. L'observation est d'autant plus grave que par un glissement incorrect des textes législatifs à la pratique administrative l'INPI se reconnaît, largement la faculté de donner son opinion sur la brevetabilité d'une invention. Le texte législatif a mis en place un système d'avis documentaire qui diffère d'un système d'examen au fond en ce que l'organisme administratif doit rassembler des possibles antériorités sans avoir à les apprécier. L'article 51 du décret d'application de 1978 a été critiqué dans la mesure où il s'éloigne d'un système d'avis documentaire en reconnaissant à l'INPI " le pouvoir d'établir " une comparaison entre les antériorités reconnues par les revendications concernées ". Les récentes directives publiées par l'INPI vont plus loin encore puisqu'elles comportent la formule suivante : " Tout brevet délivré comprend un avis documentaire qui donne au breveté et aux tiers l'opinion de l'administration sur la brevetabilité de l'invention au sens des articles 8 et 10 de la loi (C.4). Il est regrettable que de glissement en glissement certains pouvoirs d'appréciation de la brevetabilité se trouvent ainsi obtenus par l'administration. Il serait très dangereux que celle-ci n'exerce pas avec le maximum de réserve les pouvoirs qu'à défaut de textes législatifs elle s'est bel et bien octroyés

COUR D'APPEL DE PARIS

30 SEPTEMBRE 1982

Monsieur Jean FAGET a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 Juillet 1978 , sous le n° 78 22 331, une demande de brevet concernant " un dispositif détecteur et transmetteur pour systèmes d'alarme de sécurité, de contrôle ou de surveillance " ;

La revendication 1 telle que rectifiée, est ainsi rédigée :

1°) Dispositif électronique d'alarme de sécurité, de contrôle ou de surveillance caractérisé par le fait que le pont de WHEATSTONE dans lequel sont placés des détecteurs comportant des résistances est alimenté en courant continu par un circuit électronique interrompant périodiquement ladite alimentation, ce qui à un ensemble RC intégré dans le pont produit aux bornes d'un comparateur des impulsions transmises à un circuit de contrôle comportant des indicateurs sonore et visuel de défaut indépendants de l'avertisseur d'alarme ;

Aux termes de l'avis documentaire, les éléments de la technique susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention et dont notamment l'association est à prendre en considération pour apprécier l'activité inventive, sont les suivants :

- 1° BREVET GB N°108 7 310 COLT
- 2° BREVET US N°3 928 849 SCHWARTZ.

Monsieur FAGET a sollicité du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 4 juin 1981, la réduction des taxes afférentes à ce brevet , et ce au vu d' un certificat de non imposition à lui délivré le 28 Aout 1980 pour ses revenus de l'année 1979 ;

Par sa décision du 18 Mars 1982, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a rejeté cette demande de réduction de taxes ;

Après avoir rappelé le contenu de la demande de brevet et les deux documents mentionnés dans l'avis documentaire, cette décision est ainsi motivée ;

Considérant que le pont de WHEATSTONE alimenté en courant continu et le détecteur de défauts fonctionnant en courant alternatif sont révélés par le brevet GB 1 087 310 ; que le système d'alarme contrôlé périodiquement est lui même décrit dans le brevet US n° 3 928 849 ;

Considérant que la présente demande de brevet ne diffère des documents antérieurs que par l'emploi des moyens mis en oeuvre dont la combinaison entre dans la compétence normale de l'homme de métier ; que l'avis documentaire révèle donc des antériorités susceptibles d'affecter de façon manifeste la brevetabilité de l'invention ;

C'est cette décision de rejet que Monsieur FAGET a déféré à la Cour par son recours du 26 Mars 1982, et a verbalement discuté à l'audience.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que le brevet décrit un dispositif électronique d'alarme caractérisé :

- 1° par un montage en pont de WHEATSTONE alimenté en courant continu ;
- 2° par au moins un détecteur à résistance placé dans le pont ;
- 3° par des indicateurs sonores et visuels de défaut indépendants de l'alarme ;

Que le brevet britannique susvisé ne comporte ni pont de WHEATSTONE, ni circuit de contrôle indépendant.

Que le brevet américain, s'il ne comporte ni pont de WHEATSTONE , ni circuit intégré, enseigne l'utilisation d'un circuit d'horloge produisant périodiquement des impulsions de contrôle, qui sont délivrées à des moyens détecteurs indépendants du système d'alarme ;

Mais considérant qu'il résulte de ce qui précède que le défaut allégué d'activité inventive n'étant en tout cas pas manifeste, la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle doit être annulée;

PAR CES MOTIFS

Dit Monsieur Jean FAGET bien fondé en son recours ;

Annule la décision critiquée du Directeur de l'I.N.P.I.

Dit que le Greffier en Chef de cette Cour notifiera le présent arrêt dans les huit jours de son prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tant à l'intéressée qu'au Directeur de l'INPI.

\*\*\*\*\*